
Directive du Décanat SSP 2.1 **Activités complémentaires pour doctorants** **financés par le FNS ou d'autres fonds externes**

Textes de référence : Directive 1.31 de la Direction de l'UNIL

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

- Article 1 Formulation**
Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Article 2 Objet**
La présente Directive a pour but de définir les conditions d'octroi des activités complémentaires pour les doctorants financés par le Fonds National Suisse de la recherche scientifique (ci-après : FNS) ou d'autres fonds externes (ci-après : FE).
- Article 3 Champ d'application**
La présente Directive s'applique à tous les doctorants financés par le FNS ou d'autres FE.
- Article 4 Conditions générales d'engagement**
Conformément à la Directive 1.31 de la Direction de l'UNIL, la rétribution des doctorants FNS et des doctorants FE est fixée sur la base du [barème salarial des doctorants du FNS](#).
- Le taux d'activité est fixé, en principe, à 100%.
- Le doctorant est occupé à la rédaction de sa thèse à hauteur de 85% de son taux d'activité. Il est chargé d'effectuer une activité complémentaire de type 1, représentant une charge mensuelle moyenne de 15%. Elle est rémunérée selon le barème en vigueur.
- Selon les besoins de l'institution / de son Institut de rattachement, le doctorant ayant accepté une activité complémentaire de type 1 peut également être chargé d'une indemnité complémentaire de type 2, représentant une charge mensuelle moyenne de 10%. Elle est rémunérée selon le barème en vigueur.
- Les activités complémentaires de type 1 et de type 2 font l'objet d'un cahier des charges spécifique et sont exercées en sus du cahier des charges principal.
- Ces indemnités font partie du salaire soumis à la LPP.
- Le doctorant exerçant une activité accessoire à un taux supérieur à 20%

renonce à toute activité complémentaire et aux indemnités correspondantes.

Article 5

Activité complémentaire de type 1

L'activité complémentaire de type 1 consiste généralement un soutien à l'enseignement. Elle peut, exceptionnellement et sur préavis de la direction de l'Institut de rattachement, être attribuée pour le soutien aux tâches non-pédagogiques.

Elle permet aux doctorants de faire valoir un soutien à l'enseignement ou à d'autres tâches institutionnelles dans leur CV.

L'activité complémentaire de type 1 est versée sur toute la durée du contrat de travail de doctorant. Elle est reconduite automatiquement à chaque renouvellement de contrat de travail.

Le doctorant qui ne souhaite pas effectuer cette activité complémentaire de type 1 peut y renoncer par écrit et par voie hiérarchique (via la Direction de son Institut de rattachement). Le doctorant est alors engagé à un taux d'activité maximum de 85%.

Article 6

Activité complémentaire de type 2

Tout doctorant peut également être chargé d'une activité complémentaire de type 2, aux conditions suivantes :

- Il a accepté l'activité complémentaire de type 1 ;
- Il n'exerce pas d'activité accessoire à un taux supérieur à 20%;
- Il répond à une mise au concours au sein de son Institut de rattachement.

L'activité complémentaire de type 2 correspond généralement à un soutien institutionnel conjoncturel (ex. grande manifestation scientifique, projet collectif de publication, etc.).

L'indemnité complémentaire de type 2 est versée sur une durée convenue à l'avance, en principe un semestre.

Il est possible de bénéficier, successivement, de plusieurs indemnités de type 2.

Article 7

Principe d'attribution d'une activité complémentaire de type 2

Les activités complémentaires de type 2 sont proposées par les Instituts de façon raisonnée, car aucune ligne budgétaire n'est prévue à cet effet.

Deux fois par an (le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril) les directeurs d'Instituts soumettent au Décanat les propositions de cahier des charges d'indemnités de type 2 pour le semestre suivant.

Après évaluation des propositions, le Décanat répartit les ressources entre les Instituts.

Les tâches à pourvoir font l'objet d'une publicité interne à l'Institut, auprès de l'ensemble des doctorants susceptibles d'être intéressés. Les doctorants désirant assumer l'une des tâches autorisées prennent contact avec la direction de l'institut.

Les directeurs d'institut font parvenir au Décanat pour les échéances du 1^{er} novembre et du 1^{er} mai les dossiers des doctorants pour lesquels il demande l'octroi d'une indemnité complémentaire de type 2 pour la période du semestre suivant (6 mois).

Article 8

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au début de l'année 2011, de façon pragmatique.

Directive adoptée par le Décanat le 14 février 2011

Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2011

Directive revue dans son ensemble, adoptée par le Décanat le 13 septembre 2023